



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique architecturale

Question écrite n° 82616

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le rapport de la Cour des comptes sur l'activité, la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine, rendu public le 16 avril 2015. Le contrôle des comptes a porté sur les exercices 2004 à 2012 et celui de la gestion sur les exercices 2004 à 2013. La Cité, établissement public industriel et commercial créé en 2004, promeut notamment la connaissance du patrimoine et de l'architecture, leur histoire et leur insertion dans les territoires, ainsi que la diffusion de la création en France et à l'étranger. La Cour s'est intéressée en particulier à ses modalités de fonctionnement, à la cohérence du projet scientifique et culturel, et aux choix de la tutelle. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation de la Cour visant à mieux encadrer le système d'attribution des heures supplémentaires aux agents et à certains cadres.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication se réjouit que la Cour des comptes n'ait, sauf éléments très ciblés, pas relevé de manquements particuliers dans la gestion et les comptes de la Cité de l'architecture et du patrimoine (CAPA), respectivement pour les exercices 2004 à 2013 et 2004 à 2012. La ministre de la culture et de la communication partage avec la Cour des comptes une ambition renouvelée pour le futur de l'établissement afin que celui-ci développe le potentiel que lui confèrent sa situation exceptionnelle et sa spécificité unique. La recommandation no 12 adressée par la Cour des comptes à la CAPA vise à « développer les pratiques de fixation d'objectifs individuels et d'évaluation des agents pour permettre un dispositif de rémunération au mérite qui soit plus transparent et juridiquement mieux fondé ; mieux encadrer le système d'attribution des heures supplémentaires aux agents et à certains cadres ». Conformément à une autre recommandation contenue dans le rapport de la Cour des comptes, la CAPA a signé un accord d'entreprise global, dénommé convention d'établissement, le 6 mai 2015. Cette convention contient en son titre 4 les dispositions relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail qui prévoient notamment que la CAPA n'a recours aux heures supplémentaires qu'en cas de stricte nécessité. Les modalités relatives aux heures supplémentaires, aux permanences, aux astreintes, au travail du samedi, dimanche et jours fériés sont ainsi réglées par la convention d'établissement du 6 mai 2015.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82616

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4860

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4213